

# **BStGer SN.2011.39 vom 19. Dezember 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SN.2011.39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2011.39)

FR: TPF SN.2011.39 du 19 décembre 2011

IT: TPF SN.2011.39 del 19 dicembre 2011

## **Regeste**

Demande de constitution de partie plaignante (art. 118 CPP) et restitution de délai (art. 94 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'emblée, il y a lieu d'examiner la compétence de la Cour à raison de la matière.

#### **E. 1.1**

La déclaration expresse de vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 1 et 3 CPP). La limite temporelle consacrée par cette disposition exclut que la constitution de partie plaignante puisse se faire lors de la procédure de première instance; la sanction d'une déclaration tardive est l'irrecevabilité (NICOLAS JEANDIN/HENRY MATZ in Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, n° 16 et 17 ad art. 118). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (art. 118 al. 4 CPP). En cas d'inobservation d'un terme ou d'un délai, la demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, en date du 20 octobre 2011, le MPC a transmis son acte d'accusation en la cause à la Cour (v. supra let. J). Certes, cette dernière n'est pas l'autorité auprès de laquelle aurait dû être accompli l'acte de procédure pour lequel la restitution du délai est demandée (art. 94 al. 2 CPP). Selon l'art. 328 CPP toutefois, la réception de l'acte d'accusation par le tribunal crée la litispendance, qui fait que les compétences passent au tribunal. Au vu de cette disposition, la Cour est compétente pour connaître de la demande de restitution présentée par la République tchèque. C'est partant à bon droit que le MPC a transmis à la Cour la requête parallèle qui lui a été adressée par la République tchèque (v. supra let. L).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Cette disposition s'applique par analogie à l'inobservation d'un terme (art. 94 al. 4 CPP).

#### **E. 2.1**

En l'espèce, la République tchèque allègue un préjudice immédiat et irréparable si elle ne pouvait pas se constituer partie plaignante, en ce sens qu'elle serait renvoyée à faire valoir ses conclusions civiles dans un procès civil. Sa situation s'en trouverait considérablement aggravée, au vu de la complexité de l'état de fait, du montant des conclusions civiles et de ce qu'une autre partie plaignante est déjà constituée.

- 7 -

### **E. 2.2**

Il s'agit d'examiner en premier lieu la première condition de l'art. 94 al. 1 CPP, soit celle de l'empêchement non fautif. En l'espèce, la requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue avoir eu connaissance, pour la première fois à réception de l'écriture du MPC du 30 septembre 2011, du fait que la procédure pénale suisse portait sur des infractions susceptibles de lui avoir causé un préjudice de plus de CZK 3 milliards (TPF 671.510.026, ch. 21). Tout d'abord, la demande d'entraide du 25 octobre 2006 renfermait déjà des informations de nature à soulever la question de l'opportunité, pour la République tchèque, de manifester au MPC sa volonté de participer à la procédure pénale helvétique en qualité de demandeur au pénal ou au civil (v. supra let. A). A cela s'ajoute que, dès le 14 juin 2010, tant le MPC que l'Ambassadeur de Suisse ont multiplié les contacts avec les autorités tchèques afin d'attirer leur attention sur le droit de la République tchèque de faire part aux autorités helvétiques de sa volonté de participer à la procédure pénale suisse en qualité de demandeur au pénal ou au civil. Or, bien que les autorités tchèques disposaient de toutes les informations utiles pour se déterminer sur ce point, elles ont adopté, jusqu'à la mise en accusation, soit durant plus d'un an, une attitude passive, voire fait montre d'une mauvaise volonté patente, tantôt requérant des informations ou pièces déjà en leur possession de longue date, tantôt «promenant» les autorités suisses d'un interlocuteur tchèque à l'autre (v. supra let. B à I). Dans ces conditions, c'est manifestement à tort que la requérante allègue avoir été empêchée sans sa faute d'adresser au MPC la manifestation expresse de sa volonté de participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil avant le terme prévu par l'art. 118 al. 3 CPP, c'est-à-dire avant la mise en accusation. Pour ce motif déjà, sa demande de restitution doit être rejetée.

### **E. 2.3**

Par surabondance, la Cour relève que la seconde condition cumulative de l'art. 94 al. 1 CPP n'est pas davantage réalisée en l'espèce. En effet, un préjudice important et irréparable au sens de cette disposition existe lorsque le fait d'avoir manqué le délai empêche la partie de faire valoir ses droits et que cette inobservation l'empêche également de les faire valoir ultérieurement dans la procédure (DANIEL STOLL, Commentaire romand du code de procédure pénale suisse, n° 9 ad art. 94). Or, en l'occurrence, force est de constater que l'adhésion au procès pénal pour faire valoir ses conclusions civiles est une possibilité offerte au lésé, qui, si elle n'est pas utilisée, ne l'empêche nullement de faire valoir a posteriori des prétentions civiles, découlant, cas échéant, de l'infraction pénale, dans un procès civil. Dès lors, le préjudice allégué, pour autant qu'il existe, n'est pas de nature à priver définitivement la requérante de ses droits de nature civile (CHRISTOF RIEDO in Commentaire bâlois du Code de procédure pénale suisse, n° 30 ad art. 94).

### **E. 3**

Vu l'ensemble de ce qui précède, la demande de restitution est rejetée. La déclaration de constitution de partie plaignante est quant à elle irrecevable puisque tardive. La demande d'effet suspensif et les autres conclusions de la requérante deviennent ainsi sans objet.

#### **E. 4**

Vu, d'une part, le caractère manifestement infondé des conclusions de la requérante et, d'autre part, le fait que la présente décision ne touche en rien les droits des autres parties à la procédure, la Cour n'a pas vu l'utilité d'un éventuel échange d'écritures. Une copie de la présente décision est toutefois envoyée aux parties à la procédure, pour information.

#### **E. 5**

Les frais de la présente décision, fixés à CHF 1'000.--, sont mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 421 al. 2, 422, 424 al. 1 et 427 al. 1 let. c CPP par analogie; art. 7 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF, RS 173.713.162]).

- 9 - La Cour prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.